

**CONVENTION DE MAÎTRISE D'OUVRAGE DÉLÉGUÉE ENTRE LA MÉTROPOLE  
AIX-MARSEILLE-PROVENCE ET LA COMMUNE D'ISTRES POUR  
L'OPÉRATION  
« OPERATION D'AMENAGEENT DU CENTRE D'ART CONTEMPORAIN »**

**La MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE,**

Dont le siège est sis : Le Pharo, 58, boulevard Charles-Livon, 13007 Marseille,  
Représentée par sa Présidente en exercice, dûment habilitée pour intervenir en  
cette qualité aux présentes, et domiciliée audit siège ;

Désignée ci-après « La Métropole »

D'une part ,  
**La commune Commune d'Istres**

Dont le siège est sis : Hôtel de ville - 1 esplanade Bernardin Laugier, CS 97002  
13808 ISTRES CEDEX

Représentée par son Maire en exercice, dûment habilité pour intervenir en cette  
qualité aux présentes, et domiciliée audit siège ;

Désignée ci-après « La Commune »

D'autre part,

Ensemble dénommées « Les Parties ».

**PRÉAMBULE**

La Métropole a acquis un volume brut d'une surface de plancher d'environ 2037 m<sup>2</sup> sur deux niveaux du programme de construction du Forum des Carmes à Istres.

Il est proposé d'installer au rez-de-chaussée de cet espace, le centre d'art contemporain, actuellement situé dans des locaux ne correspondant plus aux normes inhérentes aux activités d'un équipement culturel moderne. Pour ce faire les travaux de mise hors d'air et d'aménagements intérieurs du lot livré brut doivent être réalisés. Ces travaux nécessitent des interventions sur la dalle haute du parc de stationnement sous-sol de l'espace et une mise au point technique complexe des travaux d'étanchéité et de réalisation du parvis piéton contigu à l'opération. Ces ouvrages sont sous conduite d'opération communale, aussi, afin d'optimiser l'ensemble des interfaces, il est proposé de déléguer la maîtrise d'ouvrage à la Commune d'Istres qui de réalisera, au nom et pour le compte de la Métropole Aix-Marseille-Provence sous son contrôle et dans le respect du programme et de l'enveloppe financière prévisionnelle arrêtés par la Métropole, l'opération d'aménagement du Centre d'Art Contemporain.

A cette fin, la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée et particulièrement ses articles 3, 4 et 5, permettent au maître d'ouvrage de confier, par convention de mandat, certaines des attributions relevant de la maîtrise d'ouvrage de la Métropole à une Commune membre.

### **ARTICLE 1 : OBJET DU CONTRAT**

Conformément à la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 modifiée relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée, le présent contrat a pour objet de confier à la Commune d'Istres la mission de réaliser, au nom et pour le compte de la Métropole, sous son contrôle et dans le respect du programme et de l'enveloppe financière prévisionnelle arrêtés par la Métropole, l'opération visée à l'article 2 de la présente convention.

### **ARTICLE 2 : OPERATION CONCERNEE ET ENVELOPPE PREVISIONNELLE AUTORISEE**

L'opération concernée par la présente convention de maîtrise d'ouvrage déléguée est : l'aménagement du Centre d'Art Contemporain sur une partie du rez de chaussée du lot 314 acquis par la Métropole au sein de l'opération d'aménagement du Forum des Carmes. Les travaux portent sur la mise hors d'air du lot, et sur les aménagements intérieurs (second œuvre et lots techniques) relatifs à la création des espaces d'expositions et activités annexes nécessaires à l'activité du centre d'Art Contemporain sur une surface de 710 m<sup>2</sup> conformément au programme joint en annexe.

Le coût est estimé de l'opération est de 1 400 000 € HT valeur février 2018.

### **ARTICLE 3 : CONTENU DE LA MISSION DELEGUEE**

Conformément à la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée et particulièrement son article 3, l'objet du présent contrat est de donner mandat à la Commune d'Istres pour réaliser le projet au nom et pour le compte de la Métropole des missions administratives et techniques concourant à la réalisation des opérations visées à l'article 2 la présente convention.

Les missions confiées par la présente convention à la Commune, qui assure la maîtrise d'ouvrage déléguée de l'opération comportent les éléments suivant :

- Programme technique détaillé de l'opération ;
- Le cas échéant, la préparation du choix du maître d'œuvre, signature du contrat de maîtrise d'œuvre, après approbation du choix du maître d'œuvre par le maître de l'ouvrage, et gestion du contrat de maîtrise d'œuvre ;
- Approbation des avant-projets et accords sur le projet;
- Gestion des contrats de travaux;
- Validation des décomptes mensuels et attestation du service fait;
- Versement de la rémunération de la mission de maîtrise d'œuvre et des travaux;
- Réception de l'ouvrage et l'accomplissement de tous actes afférents aux attributions mentionnées ci-dessus;
- Accompagnement de la maîtrise d'ouvrage dans la mise en œuvre de

procédures pendant la période de garantie de parfait achèvement.

La Commune n'est tenue envers la Métropole que de la bonne exécution des attributions dont elle a personnellement été chargée par elle.

La Commune représente la Métropole à l'égard des tiers dans l'exercice des attributions qui lui ont été confiées jusqu'à ce que la Métropole ait constaté l'achèvement de sa mission dans les conditions définies à l'article 6.2 de la présente convention.

A ce titre, La Métropole fera son affaire des demandes de subventions, d'acomptes et de soldes au regard des avancées de l'opération dûment justifiées par la Commune.

De manière générale, la Commune s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la bonne exécution des missions qui lui sont confiées, dans le respect des dispositions de la présente convention.

## **ARTICLE 4 : CONDITION D'EXECUTION DE LA MISSION**

### **Article 4.1 Responsabilités**

La Commune est responsable de sa mission dans les conditions prévues aux articles 1991 et suivants du Code civil.

Sa responsabilité sera engagée dans la mesure où elle aura manqué aux obligations figurant dans la présente convention.

Dans les actes qu'elle devra réaliser pour la bonne fin de sa mission, la Commune devra avertir les intervenants qu'elle agit au nom et pour le compte de la Métropole.

Elle prendra toutes les dispositions pour que la réalisation de l'opération de travaux intervienne dans le respect de l'enveloppe financière fixée par la Métropole et figurant dans la présente convention.

La Commune a un devoir général d'information de la Métropole, elle organisera pour ce faire des réunions mensuelles destinées à rendre compte de l'état d'avancement de l'opération.

La Commune doit avertir sans délai la Métropole de toute modification susceptible d'entraîner une modification du programme, du délai de livraison ou de l'enveloppe financière : elle ne doit, en la matière, prendre aucune décision.

### **Article 4.2 Modalités administratives**

La réglementation de la commande publique et, notamment, l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et le **décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics** applicables à la Métropole sont applicables à la Commune pour ce qui concerne le choix des modes de dévolution des contrats à des tiers.

La Commune procédera à la mise en œuvre des procédures préalables à l'attribution des contrats, à leur mise au point, à leur établissement et à leur signature. Seule la Métropole est compétente pour l'attribution des dits contrats. Les contrats devront indiquer que la Commune agit au nom et pour le compte de la Métropole qui deviendra propriétaire de l'ensemble des études et ouvrages réalisés à l'achèvement de la mission.

La Commune transmettra, au nom et pour le compte de la Métropole, les contrats, signés par elle, au représentant de l'État dans le Département ou à son délégué dans l'arrondissement dans lequel est située la Métropole.

La Commune notifiera les contrats aux co-contractants concernés et en adressera copie à la Métropole.

Dans tous les contrats qu'elle passe pour l'exécution de sa mission, la Commune devra avertir le co-contractant de ce qu'elle agit en qualité de mandataire de la Métropole, et qu'à l'issue de la mission de mandat, cette dernière bénéficiera de l'ensemble des garanties légales et contractuelles attachées aux ouvrages réalisés.

La Commune prendra toutes mesures pour que la coordination des intervenants aboutisse à la réalisation des travaux dans le respect de l'enveloppe financière arrêtée par la Métropole. La Commune signalera à la Métropole les anomalies qui pourraient survenir et lui proposera toutes mesures destinées à les redresser.

Elle représentera la Métropole à l'égard des tiers dans l'exercice des attributions ci-dessus.

Pour la gestion des subventions rattachées à l'opération, la Commune fournira tous les éléments techniques et financiers nécessaires pour la demande et la justification desdites subventions.

#### **Article 4.3 Délais 'exécution**

Un calendrier contractuel détaillé d'exécution des travaux devra être signé avec l'entreprise générale (ou les entreprises) à l'issue de la période de préparation et transmis, sans délai, à la Métropole en sa qualité de mandant pour information.

#### **Article 4.4 Contrôle des opérations par la Métropole**

Pour permettre à la Métropole d'effectuer un contrôle technique des missions confiées dans le cadre du présent mandat, la Commune s'engage à inviter la Métropole aux comités techniques et comités de pilotage des missions confiées à des tiers.

En outre, la Commune proposera à la Métropole pour validation avant décision les grandes étapes qui arrêtent les options importantes pour le développement du projet.

Les services de la Métropole pourront suivre le chantier et y accéder à tout moment. Toutefois, ils ne pourront présenter leurs observations qu'à la Commune

et non directement aux entrepreneurs.

Après achèvement des travaux, il sera procédé par la Commune à l'initiative du maître d'œuvre, après accord préalable de la Métropole, à la réception des ouvrages contradictoirement avec les entreprises. Cette réception sera effectuée en présence des représentants de la Métropole dûment convoqués.

La Commune, mandataire, ne pourra notifier aux entreprises sa décision relative à

la réception de l'ouvrage qu'avec l'accord exprès de la Métropole, maître d'ouvrage. La Métropole s'engage à répondre dans un délai de 10 jours à compter de la réception du projet de décision. A défaut de réponse, son accord est considéré comme acquis.

Dans le cas où les représentants de la Commune relèveraient des défauts ou des vices apparents lors de la visite des lieux, l'accord préalable de la Métropole pour prononcer la réception ne pourra être qu'exprès. Cet accord sera sollicité dans les

10 jours suivants cette visite.

Par ailleurs, si la réception intervient avec des réserves, la Commune invitera les représentants de la Métropole aux opérations préalables à la levée de celles-ci.

La Métropole deviendra propriétaire des ouvrages à compter de la date de prise d'effet de la réception.

La Métropole pourra prendre possession des ouvrages dès leur réception; en cas de livraisons échelonnées prévues dans le cadre du marché correspondant, la prise de possession pourra intervenir à chaque livraison partielle. Dans tous les cas, cette prise de possession emporte transfert de la garde au profit de la Métropole.

La Métropole fera son affaire personnelle de l'entretien des ouvrages réceptionnés et, le cas échéant, de la souscription des polices d'assurances multirisques.

## **ARTICLE 5 : MODALITES FINANCIERES ET PAIEMENT DES DEPENSES NECESSAIRES A L'EXECUTION DE LA MISSION**

### **5.1 Rémunération**

La réalisation par la Commune des missions et tâches objets de la présente convention ne donne lieu à aucune rémunération. Cependant, la prise en charge des dépenses exposées par la Commune pour l'exercice des missions et tâches qui lui sont confiées par la présente convention intervient selon les modalités exposées ci- dessous.

### **5.2 Dépenses liées à l'exécution des missions objet de la présente convention**

La Métropole s'engage à financer l'intégralité des coûts de l'opération définie à l'article 2, ainsi que les frais financiers qui leur sont attachés.

A cet effet, celle-ci s'engage à inscrire à son budget les crédits nécessaires à leur règlement.

Pour ce faire, la Commune communiquera dans le mois suivant la prise d'effet du présent mandat, un échéancier prévisionnel des dépenses à la Métropole de manière à permettre à celle-ci d'établir ses prévisions de trésorerie.

La Métropole effectue le remboursement des factures acquittées par la Commune sur appels de fonds de cette dernière suivant l'échéancier prévisionnel des dépenses fournis.

La Commune fournit en annexe de chaque appel de fond à la Métropole la copie des factures acquittées.

La Commune veillera au respect des délais de règlement.

## **ARTICLE 6 : ENTRÉE EN VIGUEUR, DURÉE ET RÉSILIATION DE LA CONVENTION**

### **6.1 Entrée en vigueur**

La présente convention entrera en vigueur à compter de la date de signature par l'ensemble des parties et après accomplissement des formalités de transmission aux services en charge du contrôle de légalité.

### **6.2 Durée**

La présente convention prendra fin à l'expiration de la mission de la Commune telle que définie à l'article 3, à savoir à l'issue de l'année de parfait achèvement, ou par la résiliation de la convention dans les conditions fixées à l'article 7.

La Commune sera tenue de remettre à la Métropole, en fin de mission :

- L'ensemble des études et dossiers afférents à cette opération
- Une collection complète des plans des ouvrages tels qu'ils auront été effectivement exécutés, dont une version numérique
- Tous les documents, notices d'emploi ou d'entretien (etc.) nécessaires à l'entretien et à l'exploitation
- Tous les dossiers de mise en œuvre des garanties.

Ces documents seront la propriété de la Métropole qui pourra les utiliser sous réserve des droits des architectes et concepteurs relevant de leur propriété intellectuelle.

A l'achèvement de la mission de la Commune, la Métropole prendra en charge directement la mise en jeu et la gestion de la garantie de parfait achèvement et de la police Dommage – Ouvrage.

**Article 7 : MESURES COERCITIVES - RESILIATION :**

Si la Commune est défailante, et après mise en demeure infructueuse, la Métropole peut résilier la présente convention sans indemnité pour le mandataire.

Dans le cas où la Métropole ne respecte pas ses obligations, la Commune après mise en demeure reste infructueuse a droit à la résiliation de la présente convention.

La résiliation ne peut prendre effet qu'un mois après notification de la décision de résiliation.

**ARTICLE 8 : LITIGES**

Les parties s'engagent, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, à rechercher toute voie amiable de règlement avant de soumettre le différent au tribunal administratif compétent.

Tout litige relatif à l'exécution ou à l'interprétation de la présente convention sera porté devant le Tribunal Administratif de Marseille.

Fait à .....,  
.....

Fait à ..... Le  
Le .....

Pour la Commune

Pour la Métropole